

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Propriété.
 Pour un an . . . 26 fl. 30 fl.
 six mois . . . 14 » 18 »
 trois mois . . . 7 » 8 »

PAIX DES INSERTIONS.
 Les premières 5 lignes à 150 timbre
 compris et 10 etc. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION
 à La Haye, Spui, n° 75.
 BUREAU FOUR A' A BONNEMENT ET LES
 ANNONCES.
 Chez M. van Weelden, libraire, et
 chez les Écrivains Dierckx,
 braires, Lange Pooten, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction franc de port.

LA HAYE, 2 Mai.

Le Roi a reçu avant-hier en audience particulière M. le général de Mombach, qui a eu l'honneur de remettre à S. M. ses lettres de créance qui l'accréditent en sa qualité de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Suède et de Norvège près la cour des Pays-Bas.

Le 27 avril dernier est décédé à Utrecht le vice-amiral Polders, membre de la Haute-Cour militaire, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume et de la Légion d'Honneur. M. Polders a pris part à l'expédition d'Alger, en 1816, il avait le commandement de la frégate de *Hogeland*.

Si nous en croyons le *Vydial de l'Arnhemse Courant*, les droits de mouture et d'abbatage ne seront pas entièrement supprimés; ils subiront seulement une diminution. La perte qu'éprouvera le trésor par suite de cette diminution sera compensée par l'introduction d'une *tabacca-tax*.

Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 1^{er} mai.

Malgré qu'on ait pu prévoir le résultat des élections à Paris, la nouvelle officielle, arrivée hier n'a pas moins produit un bon effet sur notre marché.

Des fonds hollandais, les intégrales se sont améliorées de presque 1 p. c. sur leurs cours de la veille. Les autres fonds hollandais, avec des affaires assez restreintes, se sont également améliorés.

Les fonds russes et autrichiens ont donné lieu à des affaires très animées, et sont restés fort recherchés.

Les actions (sans coupons) ont également trouvé un placement avantageux, et le 3 p. c. intérieur a haussé de 3/4 p. c. Il en était de même des fonds portugais qui se sont améliorés de 3/4 p. c. sur leur dernier cours.

Les actions de la Banque d'Angleterre ont été vendues à la Bourse de Paris, et pas la voie de la Haye. La situation des affaires est restée calme et très satisfaisante. L'armée piémontaise, toujours dans la plus complète sécurité, s'étend de Laguna près de Peschiera à Pozzo-Tango, Penti et Mezembano, sur la rive droite du Mincio, et sur la rive gauche de Valeggio à Borghetto, jusqu'au centre de la province de Vérone. Les journaux n'annoncent presque que des succès militaires importants si l'on ne considère que le nombre des combattants, mais qui ont cependant une importance stratégique depuis que, manquant aux batailles rangées, on semble avoir voulu relever le moral des volontaires par un genre d'escarmouches qui leur imposait qu'ils devaient toujours rapporter.

La ville d'Udine n'est pas prise, et les préliminaires de la commission de la province de Frioul ont été conclus.

Si l'on compare maintenant cet état de choses, résultat des faits officiellement connus, il faut convenir que nos avertissements si souvent répétés à nos lecteurs de ne pas accueillir qu'avec la plus grande réserve les nouvelles et les dépêches télégraphiques que nous apportaient journellement les journaux de Paris et d'Italie étaient bien fondés.

En effet, à les en croire, l'armée autrichienne était sans approvisionnement, la retraite lui était complètement coupée, et, se trouvant ainsi isolée, elle devait périr entièrement sans miséricorde, y compris le vieux maréchal Radetzky; cependant, depuis un mois qu'on se plait tant à répandre ces bruits, et à publier des bulletins de victoire qu'on est obligé de démentir le lendemain, l'armée piémontaise a reçu des renforts considérables en hommes et 100 pièces d'artillerie; les croisés (*Kreuzfahrer*) de toute l'Italie, les ecclésiastiques en tête, les corps-francs, les légions étrangères suisses ont surgi de tous côtés. On a également le vieux maréchal Radetzky et son armée occupant la même position qu'il avait choisie, il y a un mois, et les armées réunies napolitano-romano-toscane-lombarde-venitiano-piémontaise n'ont pu le faire reculer d'un pas.

C'est là la véritable situation, que tout le charlatanisme des feuilles révolutionnaires italiennes et autres ne saurait démentir. La forteresse de Peschiera par les troupes de Charles-Albert a été annoncée cinq fois et autant de fois on a été obligé de la démentir; car, pendant que les Piémontais occupaient de la publication de leurs bulletins erronés, le maréchal Radetzky faisait approvisionner la forteresse.

Le *Journal de la Bourse d'Amsterdam* publie une lettre de Vienne, dans laquelle nous empruntons les passages suivants: Les ministres autrichiens ont envoyé des messages de paix. Quelques membres de plusieurs associations industrielles de Vienne ont résolu de se rendre à Milan pour proposer à un arrangement. Le gouvernement autrichien, qui craint de voir cette guerre qu'il a contre-cœur, pleinement approuvée par le peuple, sans pouvoir accorder un pouvoir quelconque aux pacificateurs industriels, puisqu'il y a envoyé à cette fin M. le comte Hartig.

Il est à désirer que les habitants de la Lombardie fussent enfin éclairés sur la véritable situation des affaires.

La république française a de malheur. L'autre jour, c'était lord Brongham qui lui prêchait un despotisme militaire; mais aujourd'hui elle n'est plus que dans une chambre monarchique et aristocratique doit sembler au moins singulier dans une chambre législative et radicale; et on ne peut qu'attendre avec impatience le langage de lord Brongham dans la bouche d'un homme qui n'est ni plus ni moins que M. Oehsenbein, président de la diète suisse et ancien commandant des corps-francs.

Lord Brongham, exprimé sa confiance dans la république française.

Le débat était ouvert dans la diète sur la proposition d'alliance offensive et défensive faite par la Sardaigne. M. Oehsenbein combattait la proposition, et voici en quels termes, dit le *Revue de Genève*, il a motivé son opinion:

« Il ne faut pas se laisser entraîner dans les affaires des voisins; l'avenir n'est pas connu. Les peuples cherchent à se débarrasser du despotisme; je doute qu'ils réussissent. Je n'ai pas prophétisé que la république française ne vivrait que deux ou trois jours; mais il est impossible qu'un peuple qui hier était royaliste soit devenu tout à coup républicain. Les Français auront une république *pro forma*, une république absolue. Voilà pourquoi je n'ai pas de sympathie pour eux, et je ne voudrais pas que pour passer de ce régime à un autre, ils fissent alliance avec des despotes. L'attaché d'un autre côté, marcher, il est vrai, à sa dissolution, mais c'est encore bien éloigné. Le régime monarchique triomphera, les gouvernements allemands seront maintenus sur leurs sièges, et on aura à la fin un second congrès de Vienne qui peut-être siégera à Paris. Je crois donc que les peuples se fatigueront de ce mouvement, et qu'ils seront replacés sous le despotisme.

« Le gouvernement français n'a pas tant de sympathie pour nous, et nous devons nous préparer à nous défendre, d'où que vienne l'attaque. Tenons-nous donc à l'écart, agissons avec prudence. Si quelques personnes veulent aller au secours des Lombards, que ce soit isolément, comme on alla dans le temps au secours des Grecs; mais s'il se forme des rassemblements, nous saurons prendre des mesures. »

Le conseil exécutif de Berne a décidé de soumettre au grand-conseil un projet de décret portant: 1^o Que les lieux des ressortissants à l'Etat, soumis à une tutelle et placés hors du pays, seront retirés dans le délai de deux ans; 2^o que l'achat de biens-fonds et les placements d'argent hors du canton, sont interdits à toutes les corporations.

Assemblée des Etats du grand-duché de Luxembourg.

Séance du 26 avril.

M. le président donne lecture de la proposition déposée par Mr. Metz; elle est conçue comme suit:

« Je pense, Messieurs, que le vote que nous allons émettre ne préjuge en rien notre opinion sur la grande question qui nous occupe. Je m'entends en rien lié par la nomination de la commission, car j'espère bien que si des députés sont nommés pour aller à Francfort, ils n'auront sur rien dat qu'avec réserve expresse de ne pouvoir pas engager notre vote. Nous prions nos collègues de vouloir bien examiner spécialement par eux-mêmes la situation sous le rapport de nos intérêts nationaux, et pour indiquer les moyens à employer pour venir en aide à la classe ouvrière. »

L'ordre du jour appelle le vote au scrutin secret, des sept membres chargés de rédiger le projet de loi électorale pour la nomination des trois députés à envoyer au parlement allemand de Francfort. La commission des sept entendra sur le mode d'élections, si elles seront directes ou à deux degrés; le mode n'est pas déterminé, le pouvoir exécutif a reculé devant les conséquences d'une décision à prendre dans une affaire aussi importante, l'assemblée de Francfort laisse libre et entière aux divers Etats de déterminer le mode d'élection. (1)

Une discussion s'engage sur la fixation du nombre sept pour la commission en question, après laquelle on procède au scrutin secret qui donne le résultat suivant: MM. Ch. Monchen, Richard Hardt, M. Wellenstein, Clément, Servais, Klein.

Après cette opération, le scrutin est ouvert pour la Commission de constitution; un second bureau est formé pour le dépouillement.

La Commission pour le parlement de Francfort annonce qu'elle fera son rapport demain à dix heures.

La commission de constitution a décidé dans sa première réunion qu'elle adoptait pour base du projet, la constitution belge, et elle a nommé dans son sein un comité chargé de le rédiger, pour lui être soumis; ce comité se compose de MM. Ch. Metz, Servais et Monchen.

Nouvelles d'Angleterre.

Londres, 29 avril.

Hier, le duc Bernard de Saxe-Weimar, qui est arrivé de Madrid avec la reine douairière, sa tante, et rendra visite au comte et à la comtesse de Newilly, à Claremont.

On assure, dit le *Times*, qu'un envoyé spécial de la diète germanique est arrivé à Londres et qu'il est autorisé à accepter la médiation de l'Angleterre dans l'affaire du Schleswig-Holstein. On espère, en conséquence, que ce déplorable imbroglio recevra une solution satisfaisante.

Les principaux membres de l'ancienne ligue contre la loi des céréales, se sont réunis hier soir à Manchester pour s'occuper de l'organisation du mouvement en faveur de la réforme parlementaire et de la réforme du système des impôts. Il a été décidé qu'on enverrait des circulaires à 1,500 des membres les plus influents de la ligue dans tout le pays, et que lorsqu'on aurait reçu leurs réponses, on convoquerait un grand meeting à Manchester pour arrêter le plan de l'agitation.

(1) Nous donnons ci-après le texte de l'acte de la diète de Francfort: Les élections à faire par le grand-duché de Luxembourg ou l'assemblée nationale constituante de l'Allemagne. Les bases de ces élections sont posées dans les résolutions ci-jointes de la diète germanique du 30 mars, et du 7 avril courant. Le grand-duché de Luxembourg et le duché de Limbourg auront à élire ensemble 5 députés, pour une population matriculaire de 255,583 habitants. Ont droit de voter, d'après les résolutions ci-dessus indiquées, tout le Luxembourg, à l'exception de la partie des droits civils et politiques, tels que les droits de franchise, ni à leur religion, ni à leur rang, ni à leur état. Les députés seront élus par les citoyens allemands réunissant les mêmes qualités. L'assemblée aura à déterminer le mode de ses élections. Elle pourra à décider la question de savoir si les élections seront directes ou à deux degrés.

L'encaisse métallique de la Banque d'Angleterre a éprouvé la semaine dernière une nouvelle diminution de 535,913 liv. st., il est tombé au chiffre de 13,228,341 liv. Le montant des billets en porteur en circulation s'est élevé au contraire à 19,783,365 liv. st., ce qui offre une augmentation de 161,063 liv. sur le chiffre de la semaine précédente.

Sur le nombre des navires allemands saisis par le gouvernement danois, 18 étaient à destination de ports anglais et la plupart avec des cargaisons appartenant à des négociants anglais. Ces cargaisons seront restituées, mais il n'en est pas moins vrai que le commerce éprouvera un très-grand préjudice de ces captures et des délais qui en sont le résultat inévitable. On se plaint vivement dans la Cité, dit à ce propos le *Standard*, qu'il n'y ait dans ces parages pas un seul bâtiment de guerre anglais pour donner des instructions à nos agents sur la conduite qu'ils ont à tenir.

La *Gazette de Londres* annonce plusieurs nominations faites par la reine dans l'ordre du Bain. M. Lytton, ministre plénipotentiaire en Espagne; M. Ellis, qui a été chargé d'une mission spéciale au Brésil; M. Richard Pakenham, ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, ont été nommés chevaliers de 2^e classe; lord Cowley, ministre plénipotentiaire à St-Petersbourg; lord Cowley, ministre plénipotentiaire en Suisse, chevaliers de 3^e classe.

On écrit de Dublin, le 28: Dans une réunion générale des magistrats du comté de Dublin qui a eu lieu aujourd'hui, une déclaration de fidélité à la reine a été votée. L'assemblée a voté également une adresse pour prier le gouvernement de défendre absolument la possession d'armes à Dublin, comme dans toute l'Irlande.

Il a été exporté la semaine dernière du port de Londres 99,225 onces d'argent en barres, 53 onces d'argent monnayé, 6,119 onces d'or monnayé, dont 1,270 à destination de la Belgique et 4,798 onces d'or en barre pour Hambourg, Rotterdam et le Havre.

Perse.

Nous recevons, par la voie de Bombay, des lettres de Bassora de fin février. La plus horrible confusion continue de régner dans tout l'empire de Perse. Chiraz, Ispahan et Erzeroum sont au pouvoir des bandes organisées de pillards, qui ne reculent devant aucune atrocité pour assurer la possession de leur butin. Les tribus des Baktiarys occupent les routes qui conduisent à Ispahan, tandis que les Affghans infestent celles qui aboutissent à Téhéran et à Bassora. Cette organisation générale de pillage et de meurtres sur la voie publique a été en grande partie occasionnée par l'expédition contre le Khorayân, commandée par le gouverneur de Chiraz, qui a dégarni de troupes tout l'intérieur du royaume.

Le roi de Perse, Mahomet-Shah, a été dangereusement malade; on avait même déjà répandu le bruit de sa mort, qui fut accueillie par le peuple avec de bruyantes manifestations de joie, car ce roi dictateur et cruel est cordialement détesté par tous ses sujets, qui ne voient en lui qu'une marionnette inerte, subissant toutes les volontés et les caprices du vizir Mirza Agassiz. Si la capitale tombait un instant au pouvoir des mécontents, ce ministre favori serait infailliblement la première victime des vengeances populaires.

Le principal corps des insurgés, établi près de Meshad, a porté un défi aux armées royales, et on le dit en effet assez puissant pour résister aux forces dont le shah peut disposer pour le moment. De leur côté, les gouverneurs de province les plus éloignés de Téhéran ont contracté entre eux et avec les bandes errantes une alliance offensive et défensive, afin de se soustraire au paiement du revenu public de leurs provinces respectives, dont ils sont les receveurs généraux. C'est ainsi que l'empire de Perse est graduellement démembré au profit d'une foule de chefs ou princes indépendants qui ne cessent de se déchirer entre eux, jusqu'à ce qu'un génie supérieur ou une puissance étrangère de premier ordre reprenne l'édifice en sous œuvre et le reconstruise sur des bases solides et durables.

Les mouvements de Yar-Mahomet, vizir d'Hérat, inspirent de vives inquiétudes à ses voisins, le roi de Bukhara et Dost-Mahomet, emir de l'Afghanistan. Ce dernier se voit à la veille de devoir prendre les armes pour empêcher, s'il se peut, les empiètements du territoire qui s'effectuent dans la direction de Balkh. Le premier n'a pas craint de faire des remontrances au prince d'Hérat au sujet de ses opérations dans le Turkestan; mais celui-ci répondit qu'il faisait son devoir en tant châtier dans leurs propres foyers les tribus qui avaient été en esclavage maints sujets d'Hérat, et que, si c'était nécessaire, il traverserait même l'Oxus pour atteindre le but de son expédition.

Constitution de l'empire d'Autriche.

La *Gazette de Vienne* du 15 avril publie la charte constitutionnelle promise par l'empereur, dans son manifeste du 15 mars, dans les termes suivants:

Nous FERDINAND I^{er}, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc.: Convaincu que les institutions gouvernementales doivent favoriser le développement de l'esprit des peuples, et prêt à reconnaître que les populations sous notre garde et protection, par suite d'une paix prolongée depuis longues années, ont marché dans cette voie, nous avons accordé une charte par suite de notre manifeste du 15 mars dernier.

En remplissant notre promesse royale, nous avons à cœur de répondre aux preuves d'attachement de nos sujets, en leur prouvant sincèrement notre sollicitude pour leur bien-être.

Ma par ces considérations, sur le conseil de notre conseil des ministres, et après mûr examen, nous avons résolu de publier la charte constitutionnelle ci-jointe, pour être lue et lue avec confiance à toutes les populations de notre empire, dans la certitude que cette charte, qui a été préparée de plus en plus mûrement, et qui a existé depuis des siècles dans les Etats de l'empire, dans l'intérêt commun.

En conséquence, nous ordonnons que cette charte constitutionnelle soit lue et lue à tous nos sujets, sans exception, ainsi que de toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires. Nous nous

réservons de présenter une loi électorale provisoire pour l'élection des députés à la première diète, ainsi que pour leur convocation.
Donné en notre ville capitale et résidence impériale à Vienne, le 25 avril 1848, de notre règne la 14^e année.
Signé: FERDINAND.

(Suivent les signatures des ministres.)

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Tous les pays faisant partie de l'empire d'Autriche forment une monarchie constitutionnelle indivisible.
Art. 2. L'acte de constitution s'applique aux pays suivants: les royaumes de Bohême, de Galicie, de Lodomérie avec Auschwitz, Zator et la Bukowine, d'Illyrie (composé des duchés de Carinthie et de Carniole et du territoire du littoral), le royaume de Dalmatie, l'archiduché d'Autriche au-delà et en deçà de l'Enns, les duchés de Salzbourg, de Styrie, de la Haute et de Basse-Silésie, le margraviat de Moravie, le comté de Tyrrol avec le Vorarlberg.
Art. 3. La division territoriale des différentes provinces conservera son extension actuelle et ne pourra être changée qu'en vertu d'une loi.
Art. 4. L'inviolabilité de la nationalité et de la langue est garantie à toutes les tribus.
Art. 5. La couronne est héréditaire dans la maison de Habsbourg-Lorraine en vertu du principe de la pragmatique-sanction du 19 avril 1713.
Art. 6. L'héritier de la couronne est majeur quand il a accompli sa 18^e année.
Art. 7. Pendant sa minorité, on s'il n'y a pas en état de gouverner lui-même, il sera nommé une régence en vertu d'une loi spéciale.

II. L'Empereur.

Art. 8. La personne de l'empereur est sacrée et inviolable. Il n'est pas responsable de l'exercice du pouvoir; pour que ses ordonnances aient une entière validité, il faut qu'elles soient contresignées par un ministre responsable.
Art. 9. A l'ouverture de la première diète de l'empire, l'empereur s'engage par serment à maintenir la constitution; chacun de ses successeurs prêteront le même serment d'abord après son avènement.
Art. 10. Le pouvoir exécutif appartient à l'empereur seul; il exerce le pouvoir législatif de concert avec la diète.
Art. 11. Il nomme à tous les emplois, confère toutes les dignités, les décorations et les titres de noblesse; il a l'autorité suprême de l'armée de terre et de mer et dispose de l'une et de l'autre.
Art. 12. Il déclare la guerre et conclut la paix et des traités avec des États étrangers.
Tous les traités passés avec des États étrangers doivent être sanctionnés par la diète.
Art. 13. L'empereur récompense les services distingués; il a le droit de faire grâce et d'atténuer les peines; toutefois, pour celles qui concernent les ministres qui auront été condamnés, la grâce dépendra de la décision d'une des deux chambres de la diète.
Art. 14. L'administration de la justice émane de l'empereur et est exercée en son nom.
Art. 15. L'empereur a le droit de proposer des lois à la diète; c'est à lui seul qu'appartient le droit de sanctionner toutes les lois.
Art. 16. Il convoque annuellement la diète; il peut l'ajourner ou la dissoudre; dans ce dernier cas, il devra en convoquer une nouvelle dans ce dernier cas, il devra en convoquer une nouvelle dans l'espace de 90 jours.
A la mort de l'empereur, la diète devra se réunir dans l'espace de quatre semaines.

III. Droits civiques et politiques des citoyens.

Art. 17. L'homme libre est indépendant et de conscience, ainsi que la liberté de conscience et de culte sont garanties à tous les citoyens.
Art. 18. Personne ne pourra être arrêté, excepté le cas de flagrant délit, que suivant les formes légales. Dans les vingt-quatre heures après l'arrestation, le détenu devra être interrogé et conduit devant son juge. Des visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que dans les cas et dans les formes prescrits par la loi.
Art. 19. La liberté de la parole et de la presse est assurée par la constitution; après que la censure a été complètement abolie; la punition des abus sera fixée par une loi que rendra la première diète.
Art. 20. Le secret des lettres est inviolable.
Art. 21. Les étrangers qui n'ont pas encore acquis des droits civiques jouissent aussi des libertés indiquées aux art. 17-20.
Art. 22. Tous les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions et de former des assemblées; Des lois spéciales régiront l'exercice de ces droits.
Art. 23. Les autorités ne pourront apporter aucun obstacle à la liberté de réunion.
Art. 24. Tout citoyen peut devenir propriétaire foncier, exercer toute profession légalement autorisée, et arriver à toutes les charges et dignités.
Art. 25. Tous les citoyens sont égaux devant la loi; ils seront jugés par des cours les mêmes pour tous; ils sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui concerne la défense du pays et les impôts, et personne ne peut contre sa volonté être soustrait à son juge ordinaire.
Art. 26. Les tribunaux militaires ne subiront aucun changement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale.
Art. 27. La disparition des différences basées sur des lois, et qui existent dans quelques parties de la monarchie, quant aux droits civiques et politiques de quelques confessions religieuses, ainsi que la suppression de ces différences qui resteraient en vertu de l'organisation de provinces fondées et qui ont été formées par les lois qui seront promulguées à la première diète.
Art. 28. Les juges ne pourront être destitués, révoqués, transférés ou admis à la retraite qu'en vertu d'une sentence judiciaire.
Art. 29. La justice sera exercée d'après une procédure publique et orale. Il sera institué pour les délits criminels un jury, dont l'établissement sera fixé par une loi spéciale.
Art. 30. L'organisation des cours de justice ne pourra être changée qu'en vertu d'une loi spéciale.

IV. Confessions religieuses.

Art. 31. Toutes les confessions religieuses chrétiennes, légalement reconnues dans la monarchie, ainsi que le culte israélite, pourront être exercés librement.

V. Les ministres.

Art. 32. Les ministres sont responsables de tous leurs actes et propositions dans l'exercice de leurs fonctions.
Art. 33. Une loi spéciale réglera cette responsabilité ainsi que les devoirs et droits des autorités judiciaires et administratives publiques.

VI. La Diète.

Art. 34. La diète, qui concourra avec l'empereur à exercer le pouvoir législatif, est divisée en deux chambres: le Sénat et la chambre des députés.
La durée de la Diète est fixée à cinq ans, avec convocation annuelle.
Le Sénat se compose:
- de membres de la maison impériale après l'âge de 24 ans accomplis;
- de membres nommés à vie par l'empereur, ainsi que sont d'ailleurs leurs successeurs.
- de 15 membres élus pour toute la durée de la Diète par les propriétaires les plus riches de chaque canton et ce dans leur sein.
Art. 36. La chambre des députés se compose de 383 membres.
L'élection des députés de la chambre des députés est déterminée d'après les chiffres de la population et repose sur la représentation de tous les intérêts civiques.
Art. 37. L'élection des députés des deux chambres aura lieu, pour la première session, suivant un règlement d'élection provisoire.

Art. 38. La loi électorale définitive sera votée par la première diète réunie; elle contiendra les dispositions à l'égard des indemnités à allouer aux députés de la seconde chambre.

Art. 39. Chaque chambre nomme son président ainsi que ses autres fonctionnaires; la vérification des pouvoirs et la décision sur la validité des élections n'appartiennent qu'à elle seule.

Art. 40. Les membres des deux chambres ne peuvent être ni appelés, ni sans mandat ni instruction de ceux qui les ont nommés.

Art. 41. Les séances des deux chambres sont publiques, à moins que la chambre, sur la demande de dix membres ou du président, réunie en comité, n'en décide autrement.

Art. 42. Hors le cas de flagrant délit, aucune poursuite judiciaire ou arrestation ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, qu'après que la chambre, de laquelle il fait partie, en ait accordé l'autorisation spéciale.

Art. 43. Tout membre de la chambre qui a accepté un emploi ou une fonction salariée par l'Etat est soumis à réélection; le gouvernement ne refusera à aucun membre élu l'admission dans les chambres.

Art. 44. Les chambres ne s'assemblent que sur la convocation de l'empereur, et ne peuvent plus traiter des matières, après la prorogation ou la dissolution de la diète prononcée.

VI. Attributions de la diète.

Art. 45. Toutes les lois exigent l'assentiment des deux chambres et la sanction de l'empereur.
Art. 46. Le vote de l'empereur pour toute la durée de son règne sera fixé par la première diète, qui aura lieu, et ensuite à chaque nouvel avènement.

Les dots et apanages des membres de la famille impériale sont pour chaque cas particulier soumis à la décision de la diète.

Art. 47. Les votes et crédits annuels pour le complètement de l'armée active, pour la perception des impôts et des taxes, la conclusion d'emprunts, l'aliénation des biens de l'Etat, l'examen et la fixation annuelle des prévisions des dépenses et des recettes de l'Etat et la clôture annuelle des comptes ne peuvent avoir lieu que par une loi.

Ces projets de loi sont présentés en premier lieu à la chambre des députés.

Art. 48. Les deux chambres peuvent faire des projets de loi ou proposer au gouvernement la présentation d'un projet en indiquant les motifs. Elles peuvent accepter des pétitions et les prendre en considération, toutefois ces pétitions ne peuvent être présentées personnellement ni par les particuliers, ni par les corporations, mais doivent être déposées par un membre de la chambre.

Art. 49. Pour que les résolutions de chaque des deux chambres soient valides, il faut qu'au moins trente membres soient présents au sénat et au moins soixante à la seconde chambre.

Art. 50. Les projets de loi qui ont pour objet de compléter, interpréter ou modifier les dispositions de la constitution exigent dans chacune des deux chambres l'assentiment des deux tiers des membres présents.

Art. 51. Pour tous les autres projets de loi, la majorité absolue des suffrages suffit.

Art. 52. Le gouvernement est représenté dans chacune des deux chambres par les ministres responsables ou par des commissaires à désigner aux chambres. Les uns et les autres n'ont voix délibérative que lorsqu'ils sont membres des chambres.

Art. 53. Un règlement spécial à déterminer par chaque chambre fixe la marche des travaux de chacune d'elles; jusqu'à son adoption définitive, le gouvernement publiera un règlement provisoire pour chacune des deux chambres.

VII. États provinciaux.

Art. 54. Il y aura dans chaque pays particulier des États provinciaux pour la surveillance des États provinciaux et pour pourvoir aux besoins résultant de ces intérêts, pour autant que ceux-ci ne soient pas compris dans les affaires générales de l'Etat. Les États provinciaux actuels conserveront leur organisation et leurs attributions, autant que la constitution ne les ait pas modifiés.

Art. 55. Un des premiers travaux dont la diète aura à s'occuper sera d'examiner et d'apprécier des propositions qui seront faites par les États provinciaux en ce qui concerne les modifications convenables à apporter à leur organisation actuelle et les propositions sur le mode de compensation pour les charges foncières déclarées amortissables.

Art. 56. La loi déterminera les institutions municipales particulières pour l'administration des intérêts particuliers des cercles et districts, dans chaque province.

Art. 57. Les constitutions communales seront réglées sur la base du principe que tous les intérêts de la commune et de ses membres y soient représentés.

Art. 58. Une garde nationale sera établie dans toute l'étendue de la monarchie d'après les règles à déterminer par une loi, mais restera soumise à l'autorité civile et aux tribunaux civils.

Art. 59. La garde nationale et tous les fonctionnaires prêtent à l'empereur serment à la constitution.
Le serment de l'armée sur la constitution est compris dans le serment sur les drapeaux.

Donné dans la ville capitale et résidence impériale à Vienne, le 25 avril 1848, de notre règne la 14^e année.
Signé: FERDINAND.
FROBENIUS, ministre des affaires étrangères et président provisoire; PILLETSBOURG, ministre de l'intérieur; KAUSCH, ministre des finances; SOMMERHAUS, ministre de l'instruction publique; ZANER, ministre de la guerre.

La joie causée par la publication de la constitution a exercé une favorable influence à la bourse; tous les effets ont éprouvé une hausse de 10 jusqu'à 12 1/2 %.

Nouvelles extraites des journaux allemands.

Une émeute a eu lieu à Cracovie. Les Polonais avaient demandé que l'ordonnance relative à l'entrée des émigrés polonais dans l'empire autrichien fut rapportée, ce qui leur avait d'abord été accordé, mais lorsque plus tard, ils demandèrent aussi des armés, le feldmaréchal leur a fait non seulement une réponse négative, mais il a déclaré que l'ordonnance serait de nouveau mise en vigueur.

Les troupes s'étant rendues aux ateliers d'un fabricant d'armes, nommé Müller, qui est arrivé récemment de France, où l'on a saisi bon nombre d'armes de toutes sortes, elles furent attaquées à leur retour par les émeutiers. Il y a eu quelques hommes de tués des deux côtés. Toutefois les troupes ont eu le dessus.

Cependant on commença en ville à élever de nombreuses barricades. Le commandant en chef, comte Castiglione, reçut d'abord son plein visage trois coups de feu. Le général Molke a pris le commandement et fut fait prisonnier. Alors un terrible carnage eut lieu. On a bombardé la ville pendant trois heures jusqu'à ce qu'en fin, les émeutiers se retirèrent et demandèrent grâce. La ville a ensuite capitulé. La majeure partie des insurgés ont pris la fuite.

Le 27 au soir la tranquillité avait été rétablie.

Francfort, 26 avril.
Dans la séance d'aujourd'hui, le comité des 50 a discuté l'affaire des Polonais et adopté les propositions suivantes:

Celle de M. Heckscher, tendant à renvoyer la décision de la question polonaise à l'assemblée nationale;
Celle de M. Glich, tendant à déclarer que l'injustice commise par le partage de la Pologne devait être expiée par la réorganisation de ce pays comme état indépendant.

Celle de M. Rich, tendant à faire passer librement les Polonais par l'Allemagne, proposition qui est adoptée avec la modification que la demande à faire à ce sujet ne sera pas adressée aux différents gouvernements, mais à la diète.

M. Soiron donne lecture du rapport de la commission sur des négociations qui ont eu lieu avec une commission de la diète au sujet de l'établissement d'un pouvoir central plus fort. Il a été proposé d'augmenter le nombre des membres de la diète de trois et de charger ces derniers de choisir un général en chef fédéral, de gérer les affaires diplomatiques entre l'Allemagne et les puissances étrangères et d'exercer le pouvoir exécutif en cas d'urgence sous leur propre responsabilité, mais dans les autres cas seulement après en avoir délibéré avec la diète. Ces trois membres seront proposés aux gouvernements par la diète, après que celle-ci se sera entendue avec les 17 membres qui lui sont adjoints, et avec le comité permanent. Ils seront responsables de leurs actes à la nation allemande, et ils resteront en fonction aussi longtemps que l'assemblée constituante n'en décidera pas autrement.

Demain le comité discutera le rapport de la commission concernant l'établissement d'un pouvoir central plus énergique.

Le comité des 50 vient d'adresser l'appel suivant à tous les Allemands:

La tentative tentative de quelques individus pour imposer à main armée à l'Allemagne une constitution, a provoqué, malgré tous les avertissements, une lutte sanglante.
Le comité du parlement préparatoire a encore une fois sa voix; il élève au nom de peuple allemand, l'étendard pour l'avenir de l'Allemagne. Ces gens-là, qui se nomment les amis du peuple, sont les plus grands ennemis. Pour faire triompher leur volonté, ils remettent en question tout ce que l'Allemagne a acquis après une longue lutte et avec de grands sacrifices, son unité, sa liberté. Ils ouvrent les portes à la réaction et livrent l'Allemagne aux ennemis extérieurs.

Lévez-vous donc dans les pays allemands, vous, frères allemands, qui êtes fidèles à la cause de la patrie, qui êtes inséparables à toute tentative de trahison et qui avez le ferme espoir que les députés librement élus, de toutes les tribus germaniques se réuniront dans les premiers jours de mai pour fonder l'édifice de l'unité et de la liberté allemandes, lequel doit triompher de tous les âges. Lèvez-vous et montrez-vous actifs et courageux.

Le gouvernement badin a, pour réprimer l'insurrection, proclamé une loi qui a l'approbation de tous les vrais amis de la patrie. *Secondez l'accomplissement de cette loi.* Des guerriers allemands s'avancent pour combattre les insurgés. Voyez dans ces guerriers des frères; accueillez-les comme des amis et aidez-les autant qu'il est en votre pouvoir. Si vous le faites, si vous fermez aux émeutiers vos portes et vos villages, si vous empêchez qu'ils ne reçoivent les secours que voudraient leur donner des gens mal intentionnés, l'insurrection sera bientôt éteinte, et il sera possible d'apprendre à connaître pacifiquement la libre expression de la véritable volonté du peuple, de laquelle seule dépend l'établissement de la future constitution de toute l'Allemagne, et de chaque Etat allemand en particulier.

Le même comité a adressé une allocution aux troupes qui ont pris d'assaut les retranchements de Danewirk près de Schleswig.

Le projet de Loi-Fondamentale de l'empire d'Allemagne vient d'être présenté à la diète germanique, accompagné d'un rapport de M. Bahmann. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le publier aujourd'hui.

Sur la nouvelle que le gouvernement danois a saisi des navires allemands, il a été résolu, qu'il sera pris les mesures les plus énergiques contre de pareilles atteintes portées à la propriété allemande.

Les restes mortels du général de Gage ont été transportés à Hornau, domaine qui appartient à la famille de Gagern et qui est situé dans le duché de Nassau.

Les lettres et les journaux de l'Oberland mandent que les corps français de Helwegh ont été totalement dispersés le 27 avril par les troupes wurtembergeoises dans le voisinage de Schöpfung, et qu'ils ont dû se réfugier dans le plus complet délabrement à l'île dite Schusterinsel. On dit que Helwegh est un nombre des fuyards.

M. Grynne, rédacteur de la *Gazette du soir de Mannheim*, a été arrêté ainsi que MM. Hoff, Spiess et Betz fils, et conduits à Rastatt sous escorte militaire.

Aux coins de toutes les rues de Berlin est affiché l'avis suivant:

Citoyens,
Tous les compagnons et citoyens de Berlin sont dans la double nécessité de devoir annoncer qu'après une négociation qui a duré un mois, leurs demandes justes et équitables ont été approuvées, à part d'exceptions près, par ceux qui les ont travaillés (*Arbeitgeber*) et que, pour motif, ils ont dû cesser leurs travaux.

Nouvelles de France.

Paris, 18 avril.
Il résulte des renseignements que l'on reçoit de tous côtés des départements, et nous avons pu jurer nous-même à Paris, que dans presque tous les arrondissements et les cantons de France, les élections ont été irrégulièrement glissées dans les élections. Ces irrégularités sont telles, que la constitution système électoral, il n'y a peut-être pas une seule commune qui n'ait strictement été annulée.

A Paris, les multiples cartes d'électeurs qui ont été distribuées dans le 2^e arrondissement, le scrutin qui a été tenu à Berlin s'ouvrant pour décider l'assemblée nationale, sans reconnaître les élections. Mais si l'assemblée se montait, elle serait obligée de se dissoudre pour se soumettre tout entière à la réélection, et il est probable que la multiplication infinie des fraudes ou irrégularités électorales la forcera à accepter, comme règlement de beaucoup d'élections vicieuses. D'ailleurs, avec le mode qui nous a été adopté pour les élections et qui consiste à faire voter chaque électeur par tous les représentants du département, on pourrait recommencer les élections sans parvenir à les faire régulièrement s'ouvrir.

Ainsi, dans une ville comme Paris, où il y avait plus de 300,000 électeurs, il n'y avait que 200,000 électeurs qui ont pu voter.

